



Arrêt

n° 147 811 du 16 juin 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec sans (sic) de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me STUYCK loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

1.2. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°120742 du 17 mars 2014, le Conseil a posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, laquelle y a répondu dans un arrêt n°43/2015 du 26 mars 2015.

1.3. Le 26 mars 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

1.4. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 septembre 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui d'une deuxième demande de droit au séjour en qualité de membre de famille de belge soit Monsieur [H. D.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, une attestation de la mutuelle et des preuves de paiement, un bail enregistré (loyer mensuel de 875 euros et 180 euros de charges/provisions mensuelles), un avertissement extrait de rôle de la personne rejointe (exercice 2013- revenus 2012) et simulation de l'exercice 2014 (revenus 2013) .

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment et ce de façon actualisée que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2013 - revenus 2012) est trop ancien pour apprécier de façon actualisée les moyens de subsistance de son époux belge.

Il n'est pas tenu compte de la simulation produite de l'exercice 2014 (revenus 2013).

En effet, il ne s'agit pas d'un document officiel et à un caractère aléatoire.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 22/04/2013 (partenaire) notifiée le 24/04/2013 faisant l'objet d'un recours pendant depuis le 23/05/2013 au CCE (N° 129085).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH], de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ; de l'Instruction du 26 mars 2009, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle commence par rappeler les dispositions invoquées en termes de moyen qui visent à défendre le droit au regroupement familial et critique la motivation de la décision querellée en ce qu'elle ne pouvait produire un extrait de rôle plus récent au moment de l'introduction de sa demande. Elle ajoute que l'avertissement extrait de rôle 2013 démontre que son mari dispose de revenus suffisants.

En substance, elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu' « il ne ressort nullement de la motivation de la décision en question que la partie adverse ait confrontée (sic) cette décision avec l'article 8 de la CEDH alors qu'[elle] et son mari entretiennent une relation amoureuse depuis plusieurs années ; qu'il importe de permettre à ce couple de vivre ensemble en Belgique ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 22 de la Constitution et les articles 40bis§2 1°, 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un ressortissant Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit notamment démontrer :

« *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse relève dans la décision querellée, entre autres motifs, que la partie requérante « *ne démontre pas suffisamment et ce de façon actualisée que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers* ». Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a versé à l'appui de sa demande de carte de séjour, un avertissement-extrait de rôle afférent à l'exercice d'imposition 2013 et relatif aux revenus perçus par la personne regroupante en 2012 et ce, en vue de prouver la capacité financière de cette dernière à assumer sa prise en charge. La partie requérante ayant toutefois sollicité son titre de séjour le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que ledit avertissement-extrait de rôle portant sur des revenus de 2012 ne permettait pas d'évaluer les ressources financières actuelles du regroupant. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation, se contentant de prétendre qu'elle ne pouvait produire un extrait de rôle plus récent au moment de l'introduction de sa demande. Elle n'apporte toutefois aucune autre explication quant à son impossibilité de produire d'autres documents pouvant démontrer les revenus de son époux. La décision querellée est donc suffisamment

et adéquatement motivée quant à ce et ne révèle nullement la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Quant à la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH et du droit au respect de sa vie familiale, le Conseil constate que, dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture de sa vie familiale, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut valablement invoquer la violation de son droit au respect de sa vie familiale en raison d'une application automatique de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS